

Règlement d'attribution d'une aide à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif Programme 2022-2023

Préambule

La communauté de communes Vie et Boulogne, soucieuse d'améliorer le parc des installations d'assainissement non collectif et consciente du coût important que cela représente pour les foyers les plus modestes, décide d'allouer un budget de 45 000 € d'aide sur une durée de deux ans. Cette somme vient en complément de l'aide à la réhabilitation mise en place par :

- l'ANAH pour les foyers très modestes
- VENDEE EAU pour les installations se trouvant dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable d'Apremont.

1. Objet

Le présent règlement détaille les conditions d'octroi de ces aides.

Leur mise en œuvre sera assurée conjointement entre le SPANC et le service Habitat :

- SPANC : application du règlement et de la procédure, conseils techniques aux usagers, vérification de l'éligibilité technique des dossiers aides CCVB, ANAH et Vendée Eau, suivi statistique.
- Service Habitat : vérification de l'éligibilité aux aides de l'ANAH, prestation Hatéis, et fléchage vers le SPANC, coordination avec les autres chantiers éligibles, suivi des versements.

2. Bénéficiaires et installations concernées

Cette aide est attribuée aux foyers modestes à très modestes, selon le barème de l'ANAH (revenu annuel imposable) en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015
Par personne supplémentaire	+ 4 526	+ 5 797

Elle concerne uniquement les propriétaires occupants du territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Sont exclus les résidences locatives et secondaires, les logements touristiques, les locaux artisanaux ou commerciaux. Sont concernées les installations :

- Non conformes présentant un risque sanitaire et/ou environnemental (selon le barème en vigueur au 1^{er} juillet 2012 et faisant l'objet d'un délai de réhabilitation),
- Ayant fait l'objet d'un contrôle selon la grille d'évaluation en vigueur au 1^{er} juillet 2012,
- L'habitation doit avoir été acquise avant le 1^{er} janvier 2011,
- L'habitation doit avoir été construite il y a plus de 15 ans,
- De moins de 20 E.H (Equivalent Habitant)
- L'habitation doit se trouver en zonage d'assainissement non collectif strict (non raccordable à court ou moyen terme)

En outre, la densité des habitations, la sensibilité de l'environnement ou la proximité avec une rivière pourront être des critères de priorisation des dossiers.

3. Montant de la subvention

Le taux de subvention de l'ANAH applicable sur le territoire de délégation du Département de la Vendée (Vendée or la Roche Agglo) est de 30% du montant HT des travaux, dans la limite de 20 000 € HT de travaux, uniquement **pour les Propriétaires Occupants très modestes**.

L'aide accordée par la communauté de communes est forfaitaire :

- 2 000 € : en complément de l'ANAH, pour les foyers très modestes.
- 3 000 € : une aide directe pour les foyers modestes.

Ces subventions sont cumulables avec les aides de VENDEE EAU, sous conditions d'éligibilité et si le montant des aides ne dépasse pas 80% de montant total des travaux H.T.

4. Conditions d'attribution et travaux éligibles

Les travaux éligibles :

- L'étude de filière à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude ayant signé la Charte Qualité Assainissement Non Collectif de Vendée (cahier des charges établi selon le modèle en vigueur).
- Les travaux de pose de l'installation réalisés par un professionnel ayant signé la Charte Qualité Assainissement Non Collectif de Vendée.

Sont exclus les travaux de remise en état du terrain.

Le projet et les travaux devront avoir fait l'objet des contrôles obligatoires du SPANC : contrôle de conception et contrôle de bonne exécution des travaux.

Le devis des travaux ne devra pas avoir été signé avant la notification, par la communauté de communes, de l'attribution des subventions. Les travaux réalisés avant cette notification ne seront pas pris en compte.

5. Condition de versement

Le dossier de demande de subvention devra être validé avant le 31 décembre 2023.

La réalisation des travaux devra être effectuée dans les 12 mois suivant la notification de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, le propriétaire devra renouveler sa demande.

Les contrôles devront avoir été déclarés « CONFORME » à la réglementation.

Le propriétaire devra s'être acquitté des redevances correspondantes.

Le propriétaire devra fournir toutes les pièces nécessaires au dossier, comme indiqué dans la procédure de demande d'aide.

Le versement de l'aide sera effectué par la communauté de communes Vie et Boulogne, par virement bancaire, dans la limite des crédits inscrits au budget.

6. Durée de l'opération

La durée de cette opération est de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.